



Berne, le 4 décembre 2019

Informations importantes concernant le registre suisse des échanges de quotas d'émission

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous informer des nouveautés qui suivent concernant le registre suisse des échanges de quotas d'émission (EHR).

Révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Le 1^{er} janvier 2020 entre en vigueur la révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ ([ordonnance sur le CO₂](#)). Vous trouverez des informations détaillées dans le [rapport explicatif](#) concernant l'ordonnance sur le CO₂. Nous vous présentons brièvement ci-après les principales modifications en lien avec le EHR.

Mise aux enchères de droits d'émission

Les art. 47 à 49a réglementent la mise aux enchères de droits d'émission. Peuvent désormais également participer aux mises aux enchères de droits d'émission pour installations (CHU2) et de droits d'émission pour aéronefs (CHUA ou aCHU) les exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse et de l'Union européenne (UE), les exploitants d'installation de l'UE ainsi que les entreprises de l'Espace économique européen (EEE) admises aux enchères dans l'UE. Les participants doivent disposer d'un compte conformément à l'art. 57, al. 1 ou 1^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂ et avoir enregistré au moins un mandataire des enchères et un validateur des offres. Vous trouverez de plus amples informations sur la mise aux enchères dans la [fiche d'information sur la mise aux enchères](#) actualisée.

Les [Conditions générales de mise aux enchères](#) sont mises à jour au 1^{er} janvier 2020, parallèlement à l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂.

Exigences accrues pour l'ouverture et la gestion d'un compte exploitant ou non-exploitant

- Désormais, tous les utilisateurs, c'est-à-dire également les utilisateurs d'un compte exploitant, doivent remettre un extrait de casier judiciaire à jour, conformément à l'accord avec l'UE (art. 49, al. 1, let. a et b, ainsi qu'art. 58 al. 2, let. d et e). Il est possible de fournir à l'OFEV une déclaration notariée à la place d'un extrait de casier judiciaire suisse. Dans une telle déclaration, le notaire atteste qu'il n'existe aucune condamnation en lien avec les infractions pénales mentionnées à l'art. 59a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ et certifie que l'extrait de casier judiciaire est conforme.
- Les documents à fournir en plus du formulaire de demande (extrait du registre du commerce, copie de la pièce d'identité, etc.) doivent dorénavant être certifiés conformes. Les copies certifiées conformes des documents établis en dehors de la Suisse doivent être légalisées. La date des documents à fournir et de leur certification ou légalisation ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à celle de la demande (art. 58, al. 6).
- Désormais, toutes les personnes habilitées à soumettre des offres ou à valider les offres doivent désigner un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE (art. 59, al. 2).
- Tous les titulaires de comptes doivent dorénavant posséder un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE ainsi qu'un siège social (art. 59, al. 3 pour les entreprises) ou un domicile (art. 59, al. 4 pour les personnes) en Suisse ou dans l'EEE. Des exceptions s'appliquent aux exploitants d'aéronefs étrangers provenant d'États tiers qui sont administrés par l'OFEV.
- Désormais, tous les utilisateurs doivent enregistrer dans l'EHR une adresse e-mail unique personnelle. L'EHR ne permet pas la saisie d'une adresse e-mail déjà enregistrée.

Changements pour les comptes non-exploitants

Un titulaire de comptes non-exploitants ne peut conserver simultanément sur un ou plusieurs comptes qu'un million de droits d'émission au total. Cette position limite concerne l'ensemble des droits d'émission suisses et européens détenus (art. 57, al. 5).

Les titulaires de comptes non-exploitants dont le siège social ou le domicile n'est pas situé en Suisse ni dans l'EEE doivent désigner un siège social ou un domicile en Suisse ou dans l'EEE dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sans quoi l'OFEV pourra fermer les comptes concernés en application de l'art. 64 de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 142a).

Nouvelle fiche d'information sur la gestion des comptes EHR

Au vu de la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂, une [fiche d'information sur la gestion des comptes EHR](#) a été élaborée. Celle-ci comprend une vue d'ensemble des exigences pour chaque type de compte.

Modification des conditions générales au 1^{er} janvier 2020

Les [conditions générales](#) régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission sont mises à jour au 1^{er} janvier 2020.

Nouvelle version du logiciel EHR

Le logiciel EHR a été mis à jour, notamment pour prendre en compte les exigences de la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ et les nouvelles conditions générales. Veuillez prendre note des changements ci-après.

Introduction d'une exécution différée obligatoire des transactions

À partir du 1^{er} janvier 2020, l'exécution différée des transactions, jusqu'alors facultative, devient obligatoire pour tous les comptes. Vous trouverez des informations détaillées sur l'exécution différée des transactions en annexe au présent courrier ainsi que dans les questions et réponses sur le [site Internet de l'EHR](#).

Affichage des numéros de série

Les détails sur les numéros de série de droits d'émission (CHU2, CHUA, EUA, EUAA) ne sont plus disponibles pour les utilisateurs ni dans les rapports publics, exception faite des codes de pays et de la période d'engagement applicable. L'affichage des numéros de série des attestations (CHA) et des unités de Kyoto reste inchangé pour les utilisateurs. Cependant, les détails concernant les numéros de série des unités de Kyoto seront masqués dans les rapports publics.

Nouvelle version du manuel de l'utilisateur

Les manuels de l'utilisateur ont été révisés et sont disponibles pour les utilisateurs dans le menu principal du domaine sécurisé de l'EHR.

Couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE) de la Suisse et de l'UE

Couplage technique des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE

L'[accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#) devrait comme prévu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Pour réaliser un couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission sur le plan technique, il est nécessaire d'établir une liaison électronique entre les registres de la Suisse et de l'UE. Cette liaison doit répondre à d'importantes exigences d'exploitation et de sécurité et la mise en œuvre conjointe avec l'UE prend davantage de temps que prévu. Si l'accord entre en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 2020, le couplage des registres ne se fera vraisemblablement qu'en mai 2020. Dans un premier temps, le couplage des registres n'effectuera des transferts entre les registres suisse et européen qu'une

seule fois par mois, à des dates fixes. En d'autres termes, cela signifie que toutes les transactions impliquant des droits d'émission européens confirmés par des validateurs et devant être transférées dans un compte destinataire de l'autre registre seront transférées dans ce registre à raison d'une fois par mois, un jour prédéfini. Les dates exactes seront communiquées à l'avance. Cette solution de transition s'appliquera pendant une année au moins. Les transactions au sein de l'EHR s'effectuent comme à l'habitude. Les transactions impliquant des certificats de réduction des émissions internationaux (p. ex. CER) réalisées entre le registre suisse et celui de l'UE continuent à être réalisées comme jusqu'à présent, car elles passent toujours par le relevé international des transactions (ITL) du secrétariat sur le climat de l'ONU (CCNUCC).

Imputation mutuelle des droits d'émission pour les participants au SEQE

Si l'accord entre comme prévu en vigueur le 1^{er} janvier 2020, les émissions produites au sein du SEQE suisse à partir du 1^{er} janvier de l'année civile 2020 (la navigation aérienne est désormais également concernée) seraient alors également couvertes par le droit européen des émissions jusqu'à l'échéance du 30 avril 2021. Les émissions produites au sein du SEQE suisse au cours de 2019 ne peuvent quant à elles pas être couvertes d'ici l'échéance du 30 avril 2020. Une telle approche s'impose, car le couplage des registres sera vraisemblablement effectif à partir de mai 2020 uniquement. Il y a par ailleurs lieu de garantir une égalité de traitement entre les secteurs concernés du SEQE suisse (installations stationnaires et navigation aérienne) et les participants du SEQE en Suisse et dans l'UE.

Généralités

Nous recommandons à tous les clients d'enregistrer au moins deux personnes par rôle d'utilisateur (mandataire du compte, validateur des transactions, mandataire des enchères et validateur des offres). Cela permet de continuer à réaliser des transactions ou à saisir des offres d'enchères en l'absence d'un utilisateur.

Si vous n'avez pas reçu les messages envoyés depuis l'adresse emissionsregistry@bafu.admin.ch, veuillez contrôler le contenu de votre dossier spams.

Veuillez par ailleurs tenir compte des [remarques importantes concernant la sécurité](#) et des [questions et réponses](#) sur le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

L'équipe du registre se tient volontiers à votre disposition pour toute question.
Tél. : +41 58 462 05 66, adresse e-mail : emissionsregistry@bafu.admin.ch

Vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Registre suisse des échanges de quotas d'émission

Annexes : explications concernant l'exécution différée des transactions

Toutes les transactions d'un compte sont exécutées au plus tôt 24 heures après que le client a passé l'ordre (sauf lorsque le bénéficiaire est un compte d'État suisse). Les transactions soumises à ce régime sont exécutées du lundi au vendredi (jours ouvrables) à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- si les validateurs des transactions confirment l'opération **avant** 12 heures un jour ouvrable : la transaction est exécutée le jour ouvrable suivant ;
- si les validateurs des transactions confirment l'opération **après** 12 heures un jour ouvrable : la transaction est exécutée deux jours ouvrables plus tard.

Les transactions qui, conformément à ces règles, devraient être exécutées un jour férié officiel ou un jour lors duquel le Helpdesk de l'EHR est fermé pour d'autres raisons seront exécutées le jour ouvrable suivant. Les jours fériés officiels et les fermetures prévues sont toujours communiqués au préalable (au moins cinq jours ouvrables à l'avance) sur la page d'accueil du site de l'EHR.

Le titulaire et les utilisateurs enregistrés du compte en question peuvent par ailleurs interrompre une transaction dont l'exécution est différée. Pour ce faire, ils doivent informer l'OFEV jusqu'à 10 heures le jour de l'exécution prévu, en s'adressant au Helpdesk de l'EHR par voie électronique (emissiosregistry@bafu.admin.ch). Pour que la transaction puisse être interrompue, les éléments suivants doivent impérativement être indiqués :

- numéro exact de la transaction (par ex. CH-00000) ;
- justification de l'interruption de la transaction.

Les heures mentionnées sont celles du fuseau horaire de l'Europe Centrale (HEC/HEEC).